

**MAIRIE
DE
VILLEGLY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

SEANCE DU 23 JANVIER 2023

Nombres de conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTE POUR : 12

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Domaine :
INTERCOMMUNALITE**

Sous-domaine :

**TAXE
AMENAGEMENT**

OBJET :

**Partage de la taxe
d'aménagement
entre la commune
et Carcassonne
Agglo**

**Retrait de la
délibération n°
75/2022**

N° 06/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 23 Janvier à 19 Heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Date de la convocation : 17 Janvier 2023

Présents : Alain MARTY, Raymond BENOIT, Janine POUSSE, Michel GREFFIER, Christine SANCHEZ, Emmanuel COULONVAL, François DUVERT, Véronique MARCAILLOU, Stéphane AZEMA, Joëlle LEVEJAC, Vanessa SALANDINI, Christophe FOURES.

Absents excusés : Jean MAURY, Véronique BROUSSE, Emilie BELUCHE.

Mr Michel GREFFIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique à ses collègues :

- Vu l'article 155 de la loi de finances 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;
- Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées ;
- Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles ;
- Vu la loi N° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Par délibération n°75/2022 en date du 5 Décembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré favorablement au principe de partage de la taxe d'aménagement conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Depuis, la deuxième loi de finances rectificative du 1^{er} décembre, publiée au journal officiel le 2 décembre dernier, est revenue sur la réforme mise en place par la loi de finances pour 2022, ainsi le partage de la taxe d'aménagement n'est désormais plus obligatoire.

La communauté d'agglomération ne souhaite pas mettre en œuvre cette réforme.

Aussi, j'ai l'honneur de proposer à notre assemblée de ne pas appliquer le partage de la taxe d'aménagement.

Sur la base de ce rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- De retirer la délibération n° 75/2022 du 5 Décembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas appliquer le partage de la taxe d'aménagement,
- **DE RETIRER** la délibération n° 75/2022 du 5 Décembre 2022 approuvant le partage de la taxe d'aménagement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme
Le Maire,
Alain MARTY




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211104260-20230123-20230123DEL06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023